

COPIE DE TRAVAIL

17eme chambre

N° d'affaire : 0713423011 Jugement du : 5 mars 2009

n° : 1

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance d'un des juges d'instruction de ce siège en date du 30 juin 2008, rendue sur plainte avec constitution de partie civile déposée le 14 mai 2007 par la SARL CLOS ERMITAGE, laquelle fournissait un K-Bis indiquant pour raison sociale SARL L'ERMITAGE, Mathieu COSSU a été renvoyé devant ce tribunal pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29, premier alinéa, et 32, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la mise en ligne le 20 février 2007 sur le site internet prevensectes.com d'un texte comportant plusieurs passages - qui seront développés dans la suite de la décision- qu'elle estime diffamatoires à son égard.

Le prévenu a été cité pour l'audience du 18 septembre 2008, date à laquelle l'affaire a été appelée, puis renvoyée aux audiences des 27 novembre 2008, pour relais, et 22 janvier 2009, pour plaider.

A cette date, le prévenu était comparant et assurait seul sa défense tandis que la partie civile était représentée par son conseil.

La présidente a donné lecture de la prévention puis le tribunal a examiné les faits en procédant à l'interrogatoire du prévenu.

Il a ensuite entendu le conseil de la partie civile - qui s'en remettant à ses conclusions écrites a sollicité la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts, avec versement provisoire, et la *"suppression et l'interdiction définitive de publication de l'article en cause sur le site prevensectes.com et tout autre site"*, outre une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale-, le ministère public en ses réquisitions, et le prévenu qui - après avoir invoqué avant tout débat au fond un moyen d'irrecevabilité- a plaidé l'absence de toute imputation diffamatoire et s'est prévalu, subsidiairement, de la bonne foi, en sollicitant la condamnation de la partie civile à lui payer des indemnités de 2 000 euros sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale et 1000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du même code.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen d'irrecevabilité

C'est vainement que le prévenu excipe de l'irrecevabilité de constitution de partie civile de la SARL L'ERMITAGE au motif d'une ambiguïté préjudiciable aux droits de la défense entre diverses dénominations sous lesquelles elle peut indifféremment apparaître alors que la SARL L'ERMITAGE justifie de son enregistrement au greffe du tribunal de commerce par la production de son K-Bis, celui-ci indiquant que son enseigne est "CLOS ERMITAGE" et son nom commercial "LIBRE UNIVERSITE DU SAMADEVA-EDITION L.U.S.", les statuts de la SARL comportant pour objet "*l'exploitation sous toutes ses formes d'un hôtel restaurant, d'un centre de formation continue et grand public*", de sorte que sa personnalité morale et sa capacité à agir en justice sont parfaitement établies.

Enfin le point de savoir si la partie civile est ou non visée par les propos poursuivis nécessite l'examen au fond de l'affaire.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne*", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Ce délit qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation se distingue ainsi de l'injure, définie par le même texte comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait*", comme de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

En outre, le caractère diffamatoire d'une imputation doit s'apprécier en se référant à des considérations objectives, indifférentes à la sensibilité particulière de la personne visée ou aux intentions de l'auteur du propos.

Enfin, il n'est pas nécessaire pour que le délit de diffamation soit caractérisé que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, dès lors que son identification est rendue possible par les termes de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent ou confirment cette désignation de manière à la rendre évidente, au moins pour un cercle restreint de personnes. Enfin, une telle désignation peut être regardée comme acquise lorsque les imputations sont de nature à faire planer le soupçon sur plusieurs personnes, chacune d'entre elles ayant alors qualité pour demander réparation du préjudice qui a pu lui être causé.

Mathieu COSSU a mis en ligne sur le site prevensectes.com, dont il est le directeur de publication, un article précédemment paru dans le numéro 92 des "*Bulles de l'UNADFI* (pour Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu).

Intitulé "*Euphonie gestuelle de Samadeva*" cet article se présente comme une réponse de l'UNADFI aux demandes d'informations dont elle est saisie sur le contenu des stages offerts par les centres "*d'Euphonie Gestuelle du Samadevd*, technique psycho-corporelle relevant des nouvelles thérapies dites New Age.

Long de quatre pages, le texte est divisé en trois parties successivement intitulées "*L'étrange concept du Samadevd* (méthode de réalisation spirituelle et de guérison issue de la médecine derviche, introduite en Occident par Idris Lahore), "*Lieux et contenus de stages* , "*Encadrement*", et complété par un *encart* relatif au témoignage d'une ancienne stagiaire.

Le premier passage poursuivi qui figure dans la partie du texte intitulée ^M"*Encadrement*" est ainsi rédigé:

"En conclusion, il apparaît que les stages d'enseignants, très orientés vers le travail selon la 4^{ème} Voie, font déjà partie du monde ésotérique du Système Gurdjieff, et que les stages à usage des simples clients du développement personnel peuvent servir de passerelle vers ce monde ésotérique".

La partie civile soutient que l'assimilation qui est *obérée* entre le centre CLOS ERMITAGE où se déroulent les stages évoqués et le système GURDJIEFF, lequel avait fait l'objet de précédents articles parus dans les publications de l'UNADFI le décrivant comme sectaire et dangereux, jetterait délibérément la suspicion et le discrédit sur les méthodes enseignées dans le centre qu'elle anime.

Elle ne saurait être suivie sur ce point. S'il n'est pas douteux que le commentaire critiqué rejallit nécessairement sur la société CLOS ERMITAGE dont il avait été précédemment précisé qu'elle constituait "*le principal centre d'EG Samadeva en France*" et dont les stages se trouvent ainsi décryptés, l'analyse qui en est faite relève, à ce stade, de la libre appréciation d'un service - en l'espèce la nature et la qualité des stages proposés- exempte de toute attaque personnelle.

Il sera relevé à cet égard que le prévenu n'a pas diffusé sur son site les articles de l'UNADFI relatifs à GURDJIEFF ni à la méthode de la 4^{ème} Voie- qu'invoque pourtant la partie civile pour solliciter la portée des propos qu'elle a fait, seuls, le choix de poursuivre - de sorte que le seul passage en cause dont le prévenu soit comptable ne saurait être analysé au regard de publications auxquelles il est demeuré étranger et qui ne procèdent nullement de lui.

Enfin et de surcroît, la tonalité générale du propos critiqué n'a pas la portée que lui confère la partie civile, le passage en cause n'opérant pas d'amalgame entre les stages d'enseignements dispensés au CLOS ERMITAGE et le système GURDJIEFF, se bornant à estimer qu'ils étaient "*très orienté*?*", "*faisaient déjà partie du monde ésotérique du Système GURDJIEFF* et pouvaient servir de "*passerelles vers ce monde ésotérique*", des formulations de ce type étant exprimées en des termes suffisamment prudents pour que soit *écartée* toute imputation d'un fait précis contraire à l'honneur ou à la considération, sinon une éventuelle mais incertaine familiarité ("*peuvent servir de passerelle*") avec d'autres méthodes, dont le lecteur comprend certes qu'elles sont critiquables mais qui ne sont pas davantage précisées.

Pour ces motifs, ce passage ne sera pas *regardé* comme diffamatoire.

Le 2^{ème} passage poursuivi suit aussitôt après. Il est ainsi rédigé :

"Le corps professoral comporte certes des médecins et des psychiatres liés par le serment d'Hippocrate, mais aussi des praticiens de diverses psychothérapies qui n'ont pas d'expérience clinique".

Un tel propos, à lui seul, n'impute aucun fait contraire à l'honneur ou à la considération des organisateurs de ces stages, d'autant qu'il est aussitôt complété par l'indication selon laquelle les décrets d'application de la loi du 9 août 2004 qui a consacré le statut de psychothérapeute n'ont pas été pris de sorte que l'exercice de cette discipline n'est pas à ce jour réglementé, dans ces conditions, le fait que des médecins et des psychiatres puissent s'adjoindre des psychothérapeutes sans autre expérience clinique que celle à laquelle ils concourent à leurs côtés et sous leur contrôle n'est pas de nature à susciter le discrédit.

Le 3^{ème} passage poursuivi conclut la dernière partie de ce texte consacrée à l'encadrement : *"Plusieurs de ces techniques peuvent entraîner des troubles psychologiques ou servir de support à la mise sous dépendance d'un instructeur ou d'un réseau d'instructeurs hors du centre de remise en forme".*

Il est ici imputé à la société L'ERMITAGE d'organiser des stages pouvant entraîner des troubles psychologiques ou une mise sous dépendance, fait contraire à l'honneur et à la considération professionnelle de qui organise un enseignement au contraire destiné à la remise en forme.

Cette allégation sera retenue comme diffamatoire.

Le 4^{ème} passage poursuivi est situé dans un encart en fin d'article qui restitue en ces termes le témoignage d'une stagiaire- les propos poursuivis sont transcrits en caractères gras :

*"Enseignante dans le secondaire, je me suis inscrite, avec une amie, au Clos Ermitage pour une formation complémentaire de danse. Très rapidement, j'ai compris que les professeurs voulaient nous amener vers une doctrine ésotérique. **Je n'ai nul besoin d'ésotérisme pour m'exprimer dans la danse et je déteste être manipulée. Ne supportant pas non plus la façon humiliante dont nous étions traitées, j'ai quitté le stage, informé une association de défense qui m'a fait découvrir ce qu'était la doctrine de Gurdjieff, un gourou mystificateur du début du 20^{ème} siècle. Mon amie a également quitté le stage depuis!"***

Ce témoignage, qui est présenté comme tel, relève de l'opinion et des impressions subjectives qui peuvent être librement exprimées dès lors qu'elles ne sont assorties d'aucune attaque personnelle. Cette stagiaire exprime une déconvenue, en des termes certes peu amènes, à l'égard du stage auquel elle avait décidé de participer, mais dont aucun ne relève d'un fait suffisamment précis et objectif pour pouvoir faire l'objet d'une preuve, le lecteur comprenant que s'y trouve mêlé un fort sentiment personnel de dépit et d'irritation.

Aussi, le propos poursuivi n'est pas diffamatoire.

En définitive, seul le troisième passage sera retenu comme comportant une allégation diffamatoire.

Sur la bonne foi

Il sera rappelé que les imputations diffamatoires sont, de droit, *réputées* faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression, ces critères devant être appréciés en fonction du genre de l'écrit en cause.

Le prévenu qui *précise* se consacrer depuis quinze ans aux personnes victimes de dérives sectaires était légitime à mettre en ligne sur son site un article paru dans une publication à laquelle s'attache une certaine autorité, en l'espèce, une publication périodique de l'UNADFI, laquelle n'avait alors fait l'objet d'aucune poursuite.

Au demeurant, l'article dans son ensemble se rapportait davantage à des méthodes d'enseignements que chacun doit pouvoir être libre de commenter qu'à la partie civile, prise personnellement, laquelle n'était citée qu'à une reprise dans ce texte.

Il demeure qu'en faisant le choix de publier cet article sur son site internet il en devenait comptable à titre personnel et se trouve de ce fait contraint de justifier d'éléments d'enquête ou d'information préalable, susceptibles de conférer crédit aux dires retenus comme diffamatoires.

S'agissant de la seule allégation en cause, Mathieu COSSU se prévaut, à l'audience, d'un témoignage indirect selon lequel un stagiaire serait "*revenu totalement désorienté du stage*" effectué au CLOS ERMITAGE.

Cette affirmation, peut-être *sincère*, n'étant cependant corroborée par aucun témoignage, le prévenu ne peut qu'être retenu dans les liens de la prévention, les autres pièces par lui produites, toutes postérieures à la date de mise en ligne du texte critiqué, ne pouvant satisfaire à l'exigence de l'enquête sérieuse, laquelle doit être préalable à la publication des propos.

L'ensemble des circonstances de l'espèce justifient cependant qu'il lui soit fait une application très modérée de la loi pénale et Mathieu COSSU sera, en conséquence, dispensé de peine, par application de l'article 132-59 du code pénal, la suppression du seul passage retenu comme diffamatoire étant concomitamment ordonnée de sorte qu'il est mis fin au trouble résultant de l'infraction.

Sur l'action civile

La SARL L'ERMITAGE, recevable en sa constitution de partie civile, se verra allouer un euro à titre de dommages et intérêts.

La suppression du 3^{ème} passage poursuivi sera ordonnée à titre de mesure de réparation complémentaire et définitive.

Les circonstances propres à l'espèce non plus que l'équité ne justifient qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité présentée par la partie civile sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

Mathieu COSSU dont la culpabilité a été retenue sera débouté de ses demandes d'indemnité *présentées sur* le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par** jugement contradictoire à l'encontre de Mathieu COSSU, prévenu, à l'égard de la SARL L'ERMITAGE, partie civile (article 424 du code de procédure pénale) ;

RENVOIE Mathieu COSSU des fins de la poursuite des chefs des premier, deuxième et quatrième passages poursuivis,

LE RETIENT dans les liens de la prévention pour le troisième passage poursuivi,

DÉCLARE Mathieu COSSU **coupable** de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce la SARL L'ERMITAGE,

LE DISPENSE DE PEINE par application de l'article 132-59 du code pénal,

DÉCLARE la SARL L'ERMITAGE recevable en sa constitution de partie civile,

CONDAMNE Mathieu COSSU à verser à la SARL L'ERMITAGE UN EURO (1 €) à titre de dommages et intérêts,

ORDONNE la suppression, au sein du texte intitulé "*Euphonie gestuelle de Samaveva* mis en ligne sur le site www.prevensesectes.com, du passage suivant :

"Plusieurs de ces techniques peuvent entraîner des troubles psychologiques ou servir de support à la mise sous dépendance d'un instructeur ou d'un réseau d'instructeurs hors du centre de remise en forme",

DIT que cette suppression devra intervenir au plus tard dans les quinze jours de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif sous astreinte de cent euros (100 €) par jour de retard à l'expiration de ce délai,

DÉBOUTE la SARL L'ERMITAGE de ses autres demandes,

DÉBOUTE Mathieu COSSU de ses demandes fondées sur les articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale.